



Fédération des CPAS

Vos réf. :

Nos réf. : LV/SAX/mvm/2017-12

Votre correspond. : Sandrine XHAUFLAIRE

081/240 662

Sandrine.xhaufaire@uvcw.be

Madame Eliane Tillieux

Ministre de l'Emploi et de la Formation

Rue des Brigades d'Irlande 4

5100 Jambes

Annexe(s) : 1

Namur, le 21 février 2017

Madame la Ministre,

**Concerne : Proposition de la Fédération des CPAS relative à la réforme des aides à l'emploi du Gouvernement wallon.**

Nous avons pris connaissance des deux projets de décret adoptés le 17 janvier dernier par le Gouvernement wallon, à savoir « Projet de décret relatif aux aides à l'emploi à destination des groupes cibles » et « Projet de décret relatif au contrat d'insertion ».

La Fédération salue l'effort de simplification qui va, à n'en pas douter, favoriser la compréhension et l'utilisation de ces aides.

Toutefois, après analyse, il subsiste pour nous des questionnements et des remarques que nous vous communiquons dans la note de proposition en annexe de ce courrier.

Soucieuse que cette réforme rencontre ses objectifs pour les publics les plus précarisés au niveau des CPAS, notre Fédération demande la prise compte de ces réflexions, soit dans les mesures d'exécution soit lors de l'évaluation du dispositif.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame la Ministre, l'assurance de notre considération très distinguée.

Luc Vandormael  
Président

Copie de la présente transmise pour information à :

- Monsieur Paul Magnette, Ministre Président du Gouvernement wallon ;
- Monsieur Maxime Prévot, Vice-Président et Ministre des Travaux publics, de la Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine au Gouvernement wallon.

LE CPAS



l'avenir depuis 40 ans

[www.cpasavenir.be](http://www.cpasavenir.be)



Fédération  
des CPAS

## **AVIS DE LA FEDERATION DES CPAS**

**N° 2017- 05**

### **REFORME DES AIDES A L'EMPLOI**

### **PROPOSITION DE LA FEDERATION DES CPAS RELATIVE A LA REFORME DES AIDES A L'EMPLOI DU GOUVERNEMENT WALLON.**

**ADRESSE A MADAME ELIANE TILLIEUX, MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA  
FORMATION**

**DATE : 21 FEVRIER 2017**

Personne de contact : Sandrine Xhaufaire, Chargée de Mission Tél : 081 24 06 62 mailto : sax@uvcw.be



## INTRODUCTION

Dans un contexte de transfert de compétences opéré en vertu de la sixième Réforme de l'État où la Région wallonne est devenue compétente afin d'organiser sa propre politique d'aides à l'emploi au travers des « groupes-cibles », ce qui lui permet de redéfinir la réglementation applicable à cette matière, son financement, sa mise en œuvre et son contrôle, la Déclaration de politique régionale wallonne s'est donné pour ambition de redresser le marché de l'emploi. Pour mettre en œuvre cette politique, le Gouvernement a choisi de donner la priorité aux axes suivants : soutien à l'embauche des jeunes, soutien aux secteurs économiques les plus porteurs et aux petites entreprises, autocréation d'emplois et accès à l'emploi des publics les plus fragilisés sur le marché de l'emploi.

Dans ce cadre, la Ministre Tillieux a mené un chantier de réflexion en vue de réformer les aides à l'emploi. Madame Tillieux a eu l'occasion d'en faire part aux membres du Comité directeur de la Fédération des CPAS, lors de sa visite du 16 juin 2016.

Aujourd'hui, ce travail de réflexion a abouti à l'adoption de deux projets de décret, lesquels « *visent à concentrer les moyens nécessaires pour placer le demandeur d'emploi au cœur du débat politique wallon* ».

Ces deux projets sont les suivants :

- 16 décembre 2016 : projet de décret relatif aux aides à l'emploi à destination des groupes cibles ;
- 16 décembre 2016 : projet de décret relatif au contrat d'insertion.

Les textes ont été votés en séance plénière le 1<sup>er</sup> février 2017.

La date prévue pour l'entrée en vigueur de cette réforme est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 2017.

## POSITION DE LA FEDERATION DES CPAS

Globalement, cette réforme aboutit à une simplification des régimes d'aide à l'emploi puisque la diminution du nombre de dispositifs, simplifie la compréhension et l'utilisation de ces aides. Cela est une bonne chose.

Toutefois, certains éléments continuent à nous poser question :

### 1. La limite d'âge à 25 ans

Le jeune DE visé par ces mesures est défini à l'article 1<sup>er</sup> des deux projets de décret comme « *le demandeur d'emploi inoccupé qui n'a pas atteint l'âge de 25 ans* ».

Cette limite d'âge de 25 ans que l'on retrouve dans d'autres dispositifs est une limite arbitraire (aucun fondement statistique n'en justifie la pertinence), héritée d'une autre époque et « facile » parce que c'est un chiffre rond. Or, les parcours de vie actuels font que de plus en plus de jeunes se mettent en route plus tardivement.

Dès lors, bien que nous sommes conscients que cette limite est également liée à des contraintes budgétaires et à des enveloppes non extensibles à l'infini, il nous semble important que cette limite d'âge puisse être réinterrogée et reculée en fonction de conclusions statistiques objectives. Sans ce recul, nombre de bénéficiaires de CPAS seront exclus des nouvelles aides prévues par la réforme.



Les jeunes de moins de 25 ans perdant déjà le droit aux allocations d'insertion, c'est une forme de double peine.

À titre d'exemple, jusqu'à présent, le plan Start fonctionnait avec une limite d'âge de 26 ans. Cette limite semblait être plus en adéquation avec le public rencontré par les CPAS sur le terrain.

Nous demandons que la pertinence de ce critère d'âge soit prise en considération lors de l'évaluation du dispositif.

## **2. Inoccupation de 18 mois**

À ce jour, et contrairement aux pratiques de l'Onem, les périodes d'aide sociale ne sont pas automatiquement assimilées par le Forem.

Cela va donc poser de gros problèmes quand il s'agira, pour les bénéficiaires des CPAS, de justifier ces 18 mois d'inoccupation.

Nous demandons que les périodes d'aide sociale soient assimilées par le Forem.

## **3. L'absence d'expérience professionnelle**

L'interprétation du texte laisse à penser que le contrat article 60 est considéré comme une expérience professionnelle. Dès lors, les personnes qui terminent ce contrat ne seraient pas dans les conditions pour bénéficier du contrat d'insertion.

Auparavant, l'article 60 était assimilé puisque considéré comme une période comme DE occupé.

Il est impératif que cela continue à être le cas, car dans un souci de parcours, l'article 60 peut ainsi être un premier pas avant de bénéficier d'un incitant pour pouvoir poursuivre le trajet professionnel.

Nous demandons dès lors à ce que l'article 60 continue, comme aujourd'hui, à être repris dans les exceptions.

## **4. Incompatibilité article 61 et allocation de travail**

L'article 12 du projet de décret relatif au contrat d'insertion précise que « *L'allocation de travail visée à l'article 3 ne peut pas être octroyée en même temps qu'un programme de remise au travail tel que visé à l'article 6, §1<sup>er</sup>, IX, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, ou qu'une autre intervention financière dans la rémunération* ».

Cela sous-entend que cette allocation de travail ne pourrait pas être compatible avec un contrat article 61. Pour nous, cela est inacceptable.

Cela fait des années que la Fédération des CPAS mène un important travail de sensibilisation et de formation afin d'encourager les CPAS à recourir à ce dispositif qui donne de très bons résultats en termes de pérennité de l'emploi. Or, cette impossibilité de cumuler les deux dispositifs viendrait assurément freiner l'utilisation de cette mesure. Cela se ferait évidemment au détriment des personnes.

Attention à ne pas supprimer les systèmes qui fonctionnent.

Dans ce même ordre d'idée, les CPAS peuvent actuellement proposer aux entreprises de cumuler une activation de 500 € + une prime tutorale de 250 € + l'exonération des charges patronales.



L'aide de 700 € proposée dans le nouveau dispositif est bien en-dessous. Dès lors, pour que ces aides soient attractives, il est nécessaire de permettre aux CPAS de cumuler prime à l'emploi et prime tutorale.

L'allocation de travail doit pouvoir être compatible avec un article 61.

## 5. Accompagnement par le Forem

Le projet de décret prévoit, en son article 7, que l'accompagnement soit assuré par le Forem. Nous avons déjà eu l'occasion de faire part à la Ministre que nous regrettons que les CPAS n'aient pas été désignés pour prendre en charge cet accompagnement pour leur public puisque de toutes les manières, ils seront malgré tout amenés à le faire.

La Ministre ne nous a pas entendu, considérant que le public des CPAS, lorsqu'il est DE, est aussi le public du Forem et ce dernier a dès lors l'obligation d'assurer le suivi.

Pour nous, il est tout à fait utopiste de penser que le Forem sera en mesure d'assurer l'accompagnement des publics des CPAS et, par expérience, nous nous attendons à ce que ces bénéficiaires soient réorientés vers les CPAS pour leur accompagnement.

Nous demandons au Parlement de reconsidérer ce point et de prévoir un système de délégation de manière à ce que le Forem puisse confier une partie de cet accompagnement aux CPAS et ce, avec financement.

## 6. Assimilation

Il semblerait que l'article 60 ne soit pas assimilé à une période comme DE. Dès lors, il ne serait pas possible d'envisager un contrat d'insertion après un article 60, § 7. Le CDW s'est prononcé en faveur, comme c'est le cas actuellement pour toutes les formes d'aide à l'emploi, d'une assimilation à une période de DE. Ce qui permettrait à ce public, qui reste malgré tout particulièrement fragile, de pouvoir bénéficier d'un contrat d'insertion après une période article 60, § 7.

La Ministre s'était dite ouverte à cette proposition et avait promis de réfléchir avec son Cabinet à une prise en compte éventuelle de cet argument.

L'article 1 prévoit que le Gouvernement arrête les qualités assimilées au statut de demandeur d'emploi. Il est essentiel que cette assimilation s'inspire de ce qui était prévu pour le plan Activa.

Principalement, nous demandons une assimilation :

- des périodes d'octroi du Revenu d'intégration ou de l'aide sociale financière ;
- des périodes d'occupation en application de l'article 60§7 de la loi organique du 8 juillet 1976

## 7. Titres-services et SINE

Est-ce que les personnes qui sont en titres-services pourront encore utiliser les SINE ? Sachant que celui-ci n'est pas abrogé, nous aurions besoin d'être rassurés sur le devenir de cette mesure.

## 8. Inscription comme DE

Toute cette nouvelle articulation des aides est accessible aux personnes inscrites comme DE auprès du Forem. Relativement à cette inscription, cela faisait des années que la Fédération des CPAS réclamait que les bénéficiaires des CPAS puissent bénéficier des mêmes conditions d'inscription



que les autres DE et ne soient plus contraints de se réinscrire tous les 3 mois. Avec la signature de la nouvelle mouture de la convention-cadre entre le Forem et les CPAS, la Ministre a accédé à notre demande et a déclaré que dorénavant, les bénéficiaires du RI ne devraient plus se réinscrire mais que leur inscription resterait valable pour autant qu'il n'y ait pas de changement dans leur situation.

Mais cette nouvelle règle n'est pas encore opérationnelle. Or, pour accéder aux aides à l'emploi des nouveaux dispositifs, tous les bénéficiaires devront être en règle au niveau de leur inscription comme DE. Il est dès lors urgent que la Ministre fasse suivre d'effet ses déclarations et que ce nouveau mode de fonctionnement soit rendu opérant au plus vite.

En effet, que se passerait-il si la personne avait 18 mois d'inoccupation mais avait des interruptions liées à des questions de réinscription ? Elle ne pourrait pas prétendre à l'aide ? Or, il est à noter que les CPAS sont régulièrement confrontés à des interruptions dans les périodes d'inscription comme DE pour leurs usagers, ceux-ci ayant oublié de renouveler leur inscription au Forem.

Sans assimilation du RI/ASF et du contrat article 60, § 7, le public des CPAS risque fortement de ne pas avoir accès à ces nouvelles aides à l'emploi.

Nous demandons que l'inscription à durée indéterminée pour les bénéficiaires des CPAS entre en vigueur sans délai et ce comme déjà annoncé.

## 9. Paiement de l'allocation de travail

L'article 8 précise que l'Onem se charge du paiement des allocations de travail. Dans la précédente législation (Activa/Sine/PTP), l'Onem s'occupait des paiements pour les chômeurs complets indemnisés et le CPAS était en charge du paiement pour ses bénéficiaires. Le nouveau décret ne parle plus de la notion de chômeur ou de bénéficiaire du CPAS mais uniquement des demandeurs d'emploi. Quel fonctionnement est prévu pour les bénéficiaires de l'aide du CPAS ? Est-ce l'Onem qui s'occupera du paiement ? Si oui, lorsque les usagers des CPAS se présenteront à leur caisse de paiement alors qu'ils ne bénéficient pas d'allocations de chômage, seront-ils acceptés ? Est-ce que les bénéficiaires devront s'inscrire auprès d'un organisme de paiement ou de la CAPAC ?

De plus, toujours en référence à la législation Activa ou SINE, lorsqu'un employeur engage un bénéficiaire du CPAS, les démarches administratives pour l'octroi des aides se font directement entre l'employeur et le CPAS. De même, le CPAS paie directement l'allocation de travail à l'employeur. En effet, le public des CPAS, de nature plus précarisée, peut se trouver en difficultés face aux démarches administratives. Ce système permettait au nouveau travailleur de se concentrer sur son contrat de travail.

A l'instar de ce qui existe aujourd'hui pour les activations CPAS, nous demandons que le CPAS puisse continuer à faire les démarches pour son public.

